

MESURES D'URGENCE PRISES PAR LE GOUVERNEMENT

Le Parlement a adopté le 22 mars une [loi d'urgence](#) habilitant le Gouvernement à prendre des mesures pour faire face aux conséquences sanitaires, économiques, et sociales de la propagation de l'épidémie du Covid19. Ce texte vient compléter ou mettre en œuvre des mesures déjà annoncées par le Gouvernement relatives à la restriction des libertés publiques et visant à prévenir la cessation d'activité des acteurs économiques.

En parallèle, la [loi de finances rectificative](#) adapte le budget pour tenir compte d'un aggravement prévisible du déficit, d'une **baisse des recettes fiscales et d'une baisse de la consommation des ménages de 2 %**. Cette loi déploie des moyens importants de soutien pour les entreprises :

- **45 Md€ de mesures de soutien immédiates : financement de l'activité partielle (5,5Md€) ;** fonds de solidarité de 1 Md €, pour les entreprises pâtissant le plus des restrictions de circulation, report de cotisations, etc.
- **300 Md€ de prêts aux entreprises garantis par l'État ;**
- **1 000 Md€ de garanties de prêts bancaires par les puissances publiques européennes.**

A noter :

- **25 ordonnances** prises en application de la loi d'urgence ont été publiées le jeudi 26 mars.
- [Le décret complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé](#) nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, publié le jeudi 26 mars
- Le [décret relatif à l'activité partielle](#) publié le jeudi 26 mars
- Sur le plan européen, le Parlement a approuvé lors d'une séance plénière extraordinaire jeudi 26 mars 3 propositions de mesures d'urgence visant à lutter contre le Covid-19, en particulier [l'extension du Fonds de solidarité de l'UE](#) et [l'initiative d'investissement en réaction au coronavirus](#). La BCE de son côté a annoncé jeudi 26 mars son intention de **ne pas appliquer la règle de limite de détention de plus de 33% du stock de dette en circulation d'un Etat donné** dans le cadre de son programme d'achats d'actifs souverains.

SOMMAIRE

I.	MESURES DE CONFINEMENT ET RESTRICTIVES DES LIBERTES	3
II.	MESURES D'ADAPTATION A LA PERIODE DE CONFINEMENT	5
	[ACTIVITE PARTIELLE].....	5
	[CONGES PAYES]	6
	[DUREE DE TRAVAIL].....	6
	[FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE]	7
	[FORMATION PROFESSIONNELLE]	7
III.	MESURES DE SOUTIEN ECONOMIQUE.....	8
	[TRESORERIE DES ENTREPRISES]	8
	[START-UP]	10
	[COMMANDE PUBLIQUE].....	10
	[SOLIDARITÉ]	10
	[ADAPTATION DES PROCEDURES COLLECTIVES DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ]	11
	[MESURES SECTORIELLES]	11
	[FISCALITE LOCALE]	12
IV.	MESURES DE SOUTIEN PRISES AU NIVEAU EUROPEEN.....	13
	[LES MESURES DE SOUTIEN DE L'UNION EUROPEENNE]	13
	[MESURES DE SOUTIEN ANNONCEES PAR LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE]	14

MESURES DE CONFINEMENT ET RESTRICTIVES DES LIBERTES

Au-delà des mesures de confinement déjà prises par le Gouvernement sur le fondement de l'article 3131-1 du code de la santé publique (*voir encadré*), **la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid19 institue un état d'urgence sanitaire pour une durée de 2 mois sur l'ensemble du territoire**, tout en laissant la possibilité de déterminer par décret les circonscriptions territoriales dans lesquelles l'état d'urgence sanitaire entre en vigueur.

Il pourra être prorogé sur la base de l'avis du comité scientifique pour une durée ne pouvant excéder 1 mois. Les données scientifiques qui ont motivé le déclenchement de l'Etat d'urgence sanitaire sont rendues publiques et le **comité scientifique rend périodiquement son avis sur l'état de la crise sanitaire**, ainsi que les mesures permettant d'y mettre un terme et leur durée d'application.

Dans ce cadre, et par décret, le Premier Ministre est autorisé à :

- Restreindre ou interdire la **circulation des personnes** et des véhicules ;
- **Interdire aux personnes de sortir de leur domicile**, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé
- Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine des personnes susceptibles d'être affectées
- Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement à leur domicile des personnes affectées
- Ordonner la **fermeture provisoire d'établissements recevant du public**, ainsi que des lieux de réunion à l'exception des établissements fournissant des biens ou des services de première nécessité
- **Limitier ou interdire les rassemblements** sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature
- Ordonner la **réquisition de tous biens et services nécessaires** à la lutte contre la catastrophe sanitaire ainsi que de toute personne nécessaire à leur fonctionnement ou leur usage
- Prendre des **mesures temporaires de contrôle des prix de certains produits** rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché
- En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la **mise à disposition des patients de médicaments** appropriés pour l'éradication de l'épidémie
- En tant que de besoin, prendre **toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre**, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire

➔ **De nouvelles consignes de confinement pourraient donc être prises.**



Mise en œuvre : Les mesures prises dans ce cadre doivent être strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Des mesures d'application individuelles et/ou circonscrites à un département pourront être prises :

- i. Le ministre chargé de la santé peut prescrire toute **mesure individuelle** nécessaire à l'application des mesures prises par le Premier ministre à l'exception de celles visant à limitant la liberté d'entreprendre. Seules les mesures d'ordre général peuvent limiter ces grands principes des libertés publiques.

- ii. Le Préfet de département peut être habilité à prendre toutes les **mesures générales ou individuelles en application des celles prises par le Premier ministre** dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- iii. Dans le cadre d'une habilitation limitée à un département le Préfet peut prendre des mesures restrictives de liberté d'ordre général et/ou individuel, à l'exception de celles visant à limiter la liberté d'entreprendre.
 - ➔ Toutes les mesures individuelles prises sont transmises sans délai au Procureur de la République
 - ➔ Les mesures d'ordre général ou individuel prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.



Sanctions : Le non-respect des réquisitions prescrites dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (ex : matériel médical) est puni de 10 000 euros d'amende et 6 mois d'emprisonnement.

Le non-respect des autres mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est puni de 135 euros d'amende, pouvant être portée à 375 euros, puis 1500 euros en cas de récidive sous 15 jours, et enfin de 3 750 euros et 6 mois d'emprisonnement si 4 manquements sont constatés en 30 jours (+ peine complémentaire de travaux d'intérêt général et suspension de permis).



Mesures de confinement :

FERMETURE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- Crèches, écoles, collèges, lycées et universités sont fermées depuis le 16 mars.
- Les établissements recevant du public tels que les cinémas, musées, bars ou discothèques, commerces et restaurants, sont fermés, à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable (annexe du décret du 23 mars) comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de tabac et de presse.
- Les commerces de réparation d'ordinateurs, et de réparation de voitures, les blanchisseries, services funéraires restent ouverts, tout comme les restaurants d'entreprises mais doivent être aménagés pour respecter les consignes de sécurité sanitaire.
- La tenue des marchés, couverts ou non est interdite. Toutefois, le Préfet de département peut, après avis du maire, déroger à cette interdiction, si le respect des consignes de sécurité peut être assuré.

CONFINEMENT DE LA POPULATION

Le confinement de la population est en vigueur à partir du mardi 17 mars 12h00 et jusqu'au 31 mars 2020.

- Une **attestation sur l'honneur** permet de circuler uniquement pour aller travailler, se soigner, faire des courses, faire garder et récupérer ses enfants, rendre visite aux personnes isolées et fragiles, pratiquer une activité physique seul dans la limite de 1Km autour du domicile et pendant 1h.
- **Tout rassemblement, réunion ou activité de plus de 100 personnes** en milieu clos ou ouvert, est interdit jusqu'au 15 avril 2020.
- **Le gouvernement exhorte les employeurs à instaurer le télétravail** pour tous les postes qui le permettent jusqu'à nouvel ordre.
- **Les frontières de l'espace Schengen sont fermées à partir du 17 mars et pour une durée de 30 jours.**
- Le confinement absolu est total de la population n'est pas la logique du Gouvernement, les Préfets ont reçu instruction de se rapprocher des maires pour prendre des mesures plus strictes là où cela est nécessaire.

MESURES D'ADAPTATION A LA PERIODE DE CONFINEMENT

La loi d'urgence habilite également le Gouvernement à prendre diverses mesures d'adaptation pour tenir compte de l'impossibilité de se réunir, du ralentissement de la vie économique pendant la période de confinement et de la nécessaire période de solidarité. Il a été clarifié que les associations sont bien incluses dans le champ d'application de ces ordonnances.

[ACTIVITE PARTIELLE]

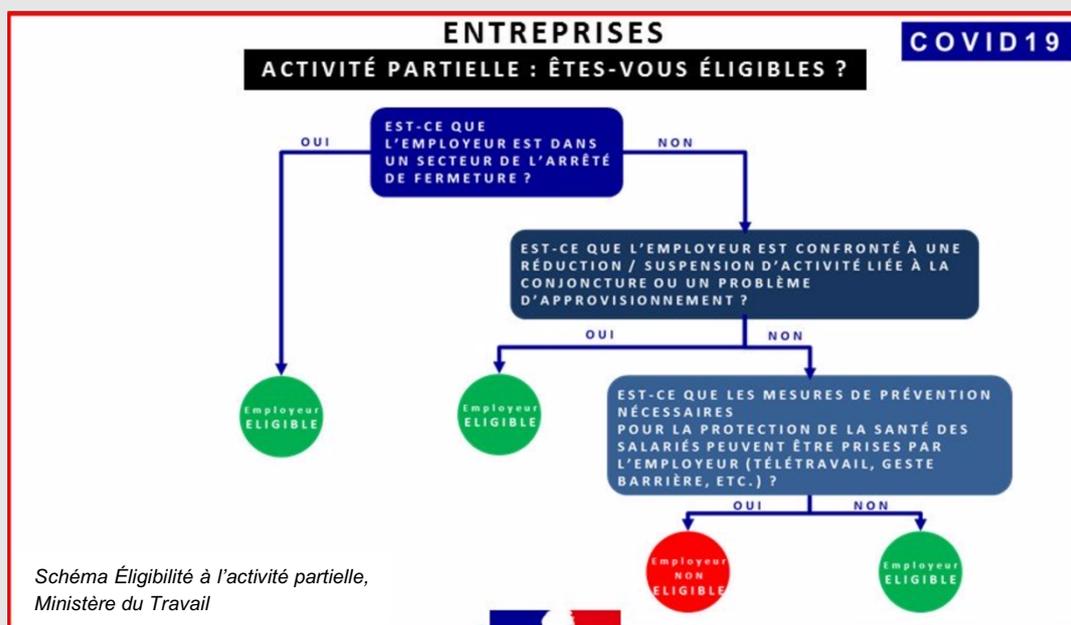
La loi d'urgence habilite le Gouvernement à prendre des mesures visant à **faciliter et renforcer le recours à l'activité partielle** afin de :

- **Étendre le recours à l'activité partielle à de nouvelles catégories de bénéficiaires**
- **Réduire le reste à charge pour l'employeur**
- **Adapter provisoirement le régime social des indemnités d'activité partielle**, notamment sur deux points :
 - Les prélèvements sociaux sur les indemnités d'activité partielle conditionnées au revenu fiscal de référence de leurs bénéficiaires.
 - L'écrêtement ou l'annulation de ces prélèvements en cas d'indemnité inférieure au SMIC.
- Adapter les modalités de mise en œuvre, en **favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle** et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel.



MODALITES DU NOUVEAU DISPOSITIF D'ACTIVITE PARTIELLE

- Bénéfice du dispositif aux salariés dont la durée du travail est fixée par forfait en heures ou en jours sur l'année
- En revanche, le bénéfice de l'allocation et l'indemnité pour activité partielle n'est pas possible quand la réduction ou la suspension de l'activité est provoquée par un différend collectif de travail.
- L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour **12 mois maximum**, contre 6 actuellement.
- **L'allocation d'activité partielle est égal à 70% de la rémunération horaire brute, dans la limite du plafond de 4,5 SMIC, c'est-à-dire que l'État couvre 100% de l'indemnité versée par l'entreprise au salarié en cas d'activité partielle.** Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,03 euros. L'allocation qui sera versée par l'État à l'entreprise est proportionnelle aux revenus des salariés placés en activité partielle.
- Ce dispositif s'applique aux demandes d'indemnisation à compter du 26 mars, au titre des **heures chômées depuis le 1er mars 2020**.
- **Toutes les entreprises, sans considération de leur taille ou de leur secteur, sont éligibles à l'activité partielle.** Les entreprises disposent de **30 jours pour réaliser leur demande** d'activité partielle. Jusqu'au 31 décembre 2020, l'administration dispose de **2 jours pour répondre**, sinon son silence vaut acceptation.



- ➔ Le Secrétaire d'Etat au numérique a annoncé la possibilité pour les start-ups de ne pas passer par le comité d'entreprise pour activer le chômage partiel.
- ➔ Le Gouvernement a par ailleurs **renoncé à mettre en place une interdiction des licenciements**, qui pourrait s'avérer contreproductif pour les entreprises déjà en difficulté.

[CONGES PAYES]

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid19 habilite le Gouvernement à **ajuster les règles relatives aux arrêts et congés** :

- Permettre à un **accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou modifier les dates de prise d'une partie des congés payés**
 - L'employeur pourra imposer jusqu'à 6 jours de congés payés.
 - La loi d'urgence supprime l'application du délai de carence pour le bénéfice de l'indemnisation des arrêts de travail ou congés dans l'ensemble des régimes (régime général, agricole, régimes spéciaux dont fonction publique).
- **Permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos** prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié.



ARRET DE TRAVAIL POUR GARDE D'ENFANT

- **Les parents d'enfants de moins de 16 ans ne pouvant aller à l'école ont droit aux indemnités journalières sans délai de carence.**
- L'arrêt de travail Coronavirus pour garde d'enfants concerne les salariés contraints de rester chez eux pour garder leur(s) enfant(s), **sans possibilité de télétravail.**
- L'arrêt de travail est valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil.
- **Un seul parent** (ou détenteur de l'autorité parentale) à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents.
- **L'indemnité complémentaire conventionnelle ou légale, elle s'applique sans délai** de carence pour l'indemnité légale.

[DUREE DE TRAVAIL]

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie Covid19 habilite le Gouvernement à prendre toute mesure permettant aux entreprises de **secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale** de déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la **durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical.**

- La ministre du Travail a précisé que cette possibilité est étudiée au cas par cas, secteur par secteur et un **décret « sectoriel » viendra préciser les modalités d'application pour chacun.**
- En revanche, **aucune liste exhaustive des secteurs dits « essentiels » ne sera faite**, le Gouvernement estimant que les secteurs économiques nécessaires sont trop interdépendants.

[FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE]

Afin de prendre en compte les contraintes des mesures de confinement et la nécessaire protection de la santé de tous, le Gouvernement est habilité à :

- **Suspendre les processus électoraux des comités sociaux et économiques (CSE)** en cours
- Aménager les modalités d'exercice des **services de santé au travail** (suivi de l'état de santé des travailleurs).
- **Modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel**, notamment du comité social et économique (CSE), pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis.
- Simplifier les conditions dans lesquelles les **assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé** et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales.

Par ailleurs, le Gouvernement est également habilité à **adapter le droit de la copropriété** des immeubles bâtis pour tenir compte, notamment pour la désignation des syndics, de l'impossibilité ou des difficultés de réunion des assemblées générales de copropriétaire.

[FORMATION PROFESSIONNELLE]

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie Covid19 habilite le Gouvernement à prendre toute mesure pour **adapter les dispositions dans le champ de la formation professionnelle et de l'apprentissage**, notamment afin :

- de permettre aux employeurs, aux organismes de formation et opérateurs de satisfaire aux obligations légales en matière de qualité et d'enregistrement des certifications et habilitations ;
- d'adapter les conditions de rémunération et de versement des cotisations des stagiaires de la formation professionnelle.

MESURES DE SOUTIEN ECONOMIQUE

La loi d'urgence face à l'épidémie de Covid19 ainsi que la loi de finances rectificatives pour 2020 **traduisent les engagements du Gouvernement de soutenir les acteurs économiques**, personne physique ou morale, face aux difficultés financières liées à la crise sanitaire.

[TRESORERIE DES ENTREPRISES]

Le Premier ministre a annoncé le 17 mars la mobilisation de 45 milliards d'aides par l'Etat et les régions afin de « conserver le tissu économique et productif ». L'essentiel, soit 32 milliards d'euros, passera en **report ou annulation de charges sociales et fiscales**, déjà en place depuis quelques jours. Toutes les entreprises en difficulté peuvent demander un report de ces charges.

La ministre du Travail Muriel Pénicaud a précisé qu'à ce stade aucun report de TVA n'est prévu. Gérald Darmanin a annoncé la possibilité de demander un remboursement anticipé des créances d'IS restituables en 2020 et un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA.

Par ailleurs, l'Etat est autorisé par la loi d'urgence à aider directement ou indirectement les entreprises dont la viabilité est mise en cause par :

1. La création d'un **fonds de solidarité**, ouvert aux entreprises de moins de 10 salariés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros, ayant débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020.

- ➔ Le Gouvernement envisagerait d'ouvrir le **bénéfice de ce fonds aux entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 OU qui ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 %** pendant cette période par rapport à l'année précédente.
- ➔ **Par dérogation pour les indépendants**, seraient éligibles ceux qui ont débuté leur activité avant le 1^{er} octobre 2019, ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 25 % durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mars 2020 par rapport à la même période de l'année précédente.
- ➔ Par le biais de ce fonds, **1500 euros d'aide** seront accordés aux entreprises sur simple déclaration dématérialisée au plus tard le 31 mai 2020.
- ➔ **Le cumul du fonds de solidarité et du dispositif étendu d'activité partielle institué par le Gouvernement ne serait pas possible : les salariés à temps complet sont exclus du dispositif de solidarité** tout comme les personnes d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 €.
- ➔ Ce fond est **financé par l'Etat et les Régions, avec une contribution de 200 millions des assureurs** qui se sont également engagé à travailler à la conception d'un produit d'assurance en cas de catastrophe sanitaire majeure.
- ➔ Ces mêmes entreprises pourront bénéficier d'une **aide complémentaire forfaitaire de 2000 euros** lorsqu'elles emploient au moins un salarié, qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances à 30 jours et qu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie par leur banque.

2. La création d'une **garantie exceptionnelle** pour tous les nouveaux prêts octroyés par des établissements de crédits entre le **1^{er} mars et le 31 décembre 2020** à des entreprises immatriculées en France. L'encours total garanti sera plafonné à 300 milliards d'euros. [Les caractéristiques des prêts couverts par la garantie ont été définies par arrêté](#). Ce dispositif apportera la garantie de l'Etat jusqu'à :

- **90%** du montant du capital pour les entreprises qui emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros ;
 - **80%** du montant du capital pour les autres entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros et inférieur à 5 milliards d'euros ;
 - **70%** du montant du capital pour les autres entreprises.
- Sont éligibles les prêts qui présentent un **différé d'amortissement minimal de 12 mois** et une clause donnant aux emprunteurs la faculté, à l'issue de la première année, de les amortir sur une période additionnelle de 1, 2, 3, 4, ou 5 ans.
- Sont concernées les entreprises personnes morales ou physiques **y compris les artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs**, ainsi que les associations et fondations ayant une activité économique à l'exception des celles qui ne sont pas des sociétés civiles immobilières ; établissements de crédit ou des sociétés de financement ; et sociétés faisant l'objet d'une procédure collective.
- Une même entreprise peut bénéficier de prêts couverts par la garantie de l'Etat visée à l'article 1er pour un montant total inférieur à :
- **La masse salariale France** estimée sur les deux premières années d'activité pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019
 - **25 % du chiffre d'affaires 2019** constaté ou de la dernière année disponible pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019, à l'exception des entreprises innovantes qui peuvent bénéficier jusqu'à 2 fois la masse salariale France 2019.
- A l'issue de la première année du prêt garanti par l'État, il sera donné le choix aux entreprises non financières de convertir leur prêt en un prêt amortissable sur quelques années de plus.

Par ailleurs, les assureurs se sont engagés à **maintenir les garanties d'assurance des TPE qui connaîtraient des difficultés ou des retards de paiement** pendant toute la durée de la période de suspension de l'activité.



Cette garantie exceptionnelle vient s'ajouter aux mesures déjà prises par la BPI, consistant notamment à :

- La garantie de prêt de la BPI est portée à **90%**
- Proposer dorénavant des **prêts sans garantie sur 3 à 5 ans aux PME** (jusqu'à 10 millions d'euros) et aux ETI (jusqu'à plusieurs dizaines de milliers d'euros) avec différé important de remboursement.
- Mobiliser toutes les factures des entreprises et rajoute un **crédit de trésorerie de 30%** du volume mobilisé
- **Suspendre des paiements des échéances des prêts accordés par la BPI à compter du 16 mars**

3. **Sursis aux factures de loyers, de gaz et d'électricité pour les microentreprises** dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie :

- Report intégral ou étalement du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux. Un effort sera notamment demandé aux bailleurs privés afin qu'ils accèdent aux demandes amiables de leurs locataires.
- Renoncement aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures.

4. La modification, dans le respect des droits réciproques, **des obligations des entreprises à l'égard de leurs clients et fournisseurs ainsi que des coopératives à l'égard de leurs associés-coopérateurs**

- Cela concerne les délais et pénalités et la nature des contreparties
- Des dispositions particulières seront prises pour les contrats de vente de voyages et de séjours.

[START-UP]

En accompagnement du soutien des investisseurs privés et en plus des mesures ouvertes à toutes les entreprises, le Secrétaire d'Etat chargé du Numérique Cédric O a annoncé le 25 mars la mise en place d'un **plan spécifique de soutien aux start-up dont en particulier** :

1. Une enveloppe de 80 millions d'euros, financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, afin de financer des bridges entre deux levées de fonds.

- Les cibles de ce dispositif sont **les start-up qui étaient en cours de levée de fonds ou qui devaient en réaliser une dans les prochains mois et qui sont dans l'incapacité de le faire du fait de la contraction du capital-risque.**
- Ces financements prennent la forme d'obligations avec accès possible au capital et ont vocation à être cofinancés par des investisseurs privés, **constituant un total d'au moins 160 millions d'euros.**

2. Le versement accéléré des aides à l'innovation du PIA déjà attribuées mais non encore versées, pour un montant total estimé de 250 millions d'euros :

- Accélération automatique du paiement des aides à l'innovation du PIA par le versement anticipé par BPI France et Ademe des tranches non encore distribuées pour les dossiers déjà validés (ex : concours à l'innovation)
- **Report jusqu'à 6 mois des échéances de remboursement** pour les entreprises bénéficiaires d'aides (avances remboursement ou assorties de redevances).
- Maintien du soutien aux entreprises innovantes avec près **d'1,3 milliard d'euros d'aides à l'innovation prévu pour 2020** (subventions, avances remboursables, prêts, etc.).
- **Poursuite des investissements de Bpifrance**, directs et en fonds de fonds.

[COMMANDE PUBLIQUE]

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid19 habilite le Gouvernement à **adapter les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation des contrats publics** notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique.

[SOLIDARITÉ]

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie Covid19 habilite le Gouvernement à modifier :

- La date limite et les conditions de versement de la **prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** (prime « gilets jaunes » de 1000 euros) mentionnée à l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.
- Les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de **l'intéressement**.

Par ailleurs, le Gouvernement est autorisé à **reporter la date de trêve hivernale des expulsions locatives pour l'année 2020** et en conséquence les dispositions relatives à la non-coupe de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement. La trêve hivernale sera reportée de deux mois.

[ADAPTATION DES PROCEDURES COLLECTIVES DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ]

1. La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid19 habilite le Gouvernement à **adapter les dispositions relatives à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises ou exploitations** pour que les conséquences de la situation économique exceptionnelle provoquée par la crise sanitaire ne constituent pas un obstacle à l'efficacité des dispositions existantes (*procédures de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire, voire du bénéfice d'un maintien de l'activité en liquidation judiciaire et d'une perspective de plan de cession*).
2. Bruno Le Maire et le gouverneur de la Banque de France ont décidé lundi 23 mars la **mise en place d'un comité de crise sur la question du crédit inter-entreprises** pour répondre aux cas les plus difficiles et désamorcer une tendance à la cessation ou au retard de paiement (*sous l'égide du Médiateur des entreprises et du Médiateur du crédit et associera les fédérations d'entreprises – AFEP, CPME, MEDEF, U2P – les chambres consulaires ainsi que la DGCCRF*), qui doit :
 - Identifier la **profondeur de la détérioration des délais de paiement** et détecter les cas les plus manifestes
 - Trouver les moyens de mesurer instantanément et informer sur la **situation en matière de crédit inter-entreprises**
 - Rappeler les moyens dont disposent le Médiateur des entreprises et le Médiateur du crédit pour résoudre certaines **difficultés qui peuvent concerner des branches professionnelles** entières
 - **Mettre un terme aux situations critiques** par l'engagement des représentants des entreprises en mesure d'agir auprès des entreprises dont le comportement est anormal
 - **Valoriser les entreprises s'engageant volontairement dans la solidarité économique.**

[MESURES SECTORIELLES]

1. Afin de faciliter la poursuite de l'activité économique et accélérer certains processus de décisions, le Gouvernement est habilité par la loi d'urgence à **simplifier les procédures administratives**, en :
 - **Adaptant les délais applicables aux déclarations et demandes présentées aux autorités administratives**, les délais de consultation (public ou toute instance), préalables à la prise d'une décision.
 - **Permettant aux collectivités locales de déroger** aux règles applicables en matière de **consultations et de procédures d'enquête publique** ou exigeant une consultation d'une commission consultative ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics.
2. Les mesures que prendra le Gouvernement en application de l'habilitation à légiférer doivent **permettre aux autorités compétentes de simplifier et d'accélérer la recherche fondamentale et clinique visant à lutter contre l'épidémie de covid-19**, dans le respect des meilleures pratiques médicales et de la sécurité des personnes.

[FISCALITE LOCALE]

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, la loi d'urgence face à l'épidémie de Covid19 habilite le Gouvernement à prendre toute mesure permettant notamment de **déroger aux dates limites d'adoption des délibérations relatives au taux, au tarif ou à l'assiette des impôts directs locaux ou à l'institution de redevances.**

MESURES DE SOUTIEN PRISES AU NIVEAU EUROPEEN

[LES MESURES DE SOUTIEN DE L'UNION EUROPEENNE]

La Commission européenne a proposé le 17 mars un nouvel encadrement, temporaire, devant permettre aux États d'adopter les mesures suivantes pour soutenir leurs entreprises face à la crise :

- ➔ **des subventions directes et des avantages fiscaux sélectifs** (jusqu'à 500 000 euros par entreprise en cas de besoin de liquidité urgent)
- ➔ **des garanties publiques pour des prêts bancaires contractés** par des entreprises
- ➔ **des prêts publics bonifiés** accordés à des entreprises
- ➔ **des mesures de sauvegarde en faveur des banques**, qui doivent bénéficier aux clients

Toutes les entreprises qui ont commencé à être impactées dès le 31 décembre 2019 pourront bénéficier de ces facilités.

Par ailleurs, la Commission a également transmis au Parlement et au Conseil une **proposition de modification des règles relatives aux fonds de cohésion** (fonds régionaux) pour permettre aux États de réinvestir les 8 milliards d'euros qui n'ont pas été dépensés pendant la période de programmation en cours, dans des mesures directement liées à la crise.

La Commission prévoit de **réaffecter 1 milliard d'euros en garantie au Fonds européen d'investissement** pour pousser les banques à apporter des liquidités à quelques 100 000 PME (entre 1 et 250 employés) et midcaps (entre 250 et 3000 employés).

D'autre part, la Commission a proposé **d'étendre le champ d'application du Fonds de solidarité européenne aux crises sanitaires publiques** et prévoit quelques €800 millions supplémentaires en 2020. Jeudi 26 mars, le Parlement européen est allé dans le sens de cette proposition en adoptant à 671 voix pour, 3 contre et 14 abstentions la proposition [d'extension du Fonds de solidarité de l'UE pour couvrir les urgences de santé publique](#).

- ➔ Ces mesures d'extension du Fonds de solidarité permettront donc de débloquer jusqu'à 800 millions d'euros pour les pays européens en 2020. **Les opérations éligibles au titre du Fonds seront étendues pour inclure le soutien en cas d'urgence majeure de santé publique, y compris l'assistance médicale, ainsi que les mesures visant à prévenir, surveiller ou contrôler la propagation des maladies.**

€179 millions devraient également être ajoutés au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation qui aide les travailleurs individuels, proposition faite par la Commission.

Dans le cadre de la réponse commune de l'UE face à la crise du Covid-19, le Parlement européen a également adopté, outre l'extension du Fonds de solidarité, deux autres propositions urgentes, suite aux propositions faites par la Commission, lors d'une session plénière extraordinaire. Ces propositions approuvées sont :

- ➔ [L'initiative d'investissement en réaction au coronavirus](#). Ces mesures visent à mobiliser dès que possible **37 milliards d'euros provenant des fonds européens disponibles** à destination des citoyens, des régions et des pays les plus touchés par le coronavirus. **Les fonds seront destinés aux systèmes de santé, aux PME, au marché du travail et à d'autres secteurs vulnérables des économies des États membres de l'UE.**

➔ [La suspension temporaire des règles de l'UE sur les créneaux horaires dans les aéroports.](#)

Cette mesure empêchera les transporteurs aériens d'exploiter des vols à vide pendant la crise épidémique du covid-19. **Cela signifie que les compagnies aériennes ne seront pas obligées d'utiliser leurs créneaux de décollage et d'atterrissage prévus pour pouvoir les conserver au cours de la prochaine saison correspondante. Le principe de l'utilisation obligatoire sous peine de perte définitive ("use it or lose it") sera levé pour toute la saison estivale, du 29 mars au 24 octobre 2020.**

[MESURES DE SOUTIEN ANNONCÉES PAR LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE]

La BCE s'apprête à mobiliser **750 milliards d'euros pour soutenir la zone euro face aux conséquences du coronavirus**. Dans son communiqué du mercredi 18 mars, la BCE réaffirme qu'elle est prête à faire tout ce qui est nécessaire, dans les limites de son mandat, en explorant toutes les options possibles. Ce dispositif sera plus souple que le programme d'achats d'actifs souverains lancé en 2015. **La BCE a ainsi annoncé, dans le cadre de ce plan d'urgence, qu'elle n'appliquerait pas la limite de détention de plus de 33% du stock de dette en circulation d'un Etat donné qui lui est imposée.** Cela signifie donc que contrairement à la phase de rachats massifs de dettes souveraines de 2015-2018, la BCE pourra augmenter la part de dette souveraine qu'elle peut acquérir pour chaque pays. Cette décision témoigne de la volonté de la BCE d'organiser ces rachats sur le marché de la manière la plus flexible possible.

Outre ce dispositif, les options suivantes sont notamment envisagées :

- Enveloppe supplémentaire de 120 milliards d'euros qui vient s'ajouter aux 20 milliards d'euros qu'elle consacre chaque mois à son programme d'achat d'actifs souverains (*Quantitative Easing*, cette enveloppe mensuelle de 20 milliards étant en place depuis le 1^{er} novembre 2019).
- Assouplissement des règles concernant les titres qu'elle accepte en garantie de ses opérations de prêts pour élargir l'assiette des titres et notamment inclure des titres plus risqués, tels les crédits d'entreprises.